

V49

N° 42/CA du Répertoire

N° 2000-019/CA du Greffe

Arrêt du 08 août 2002

AFFAIRE : GOUSSANOU Albert
C/
Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 11 janvier 2000 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 31 janvier 2000 sous le numéro 00104/GCS par laquelle Monsieur Albert GOUSSANOU, Commissaire de Police en retraite, demeurant à Akpakpa Cotonou, 06 BP 1224, a saisi la Cour d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, contre le décret n° 98-387 du 11 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de police ;

Vu la correspondance n° 1129/GCS du 03 mai 2000 par laquelle le sieur GOUSSANOU a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure n° 1914/GCS du 10 août 2000 adressée au requérant et demeurée sans suite ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1694 du 29 mars 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement invitées à l'audience publique du 08 août 2002 ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Notifié par L n° 1027-1228-1231 GCS du 23/03/2004

AE = 2000^F

Enregistré à Cotonou le 09/05/03
Fo 22 Case 1754-2
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Christophe
et
Isabelle
Soussi



[Handwritten mark]

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du **11 janvier 2000**, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 31 janvier 2000 sous le n° 00104/GCS, Monsieur GOUSSANOU Albert, Commissaire de Police en retraite, demeurant à Akpakpa Cotonou, 06 BP 1224, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre décret n° 98-387 du 11 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de police ;

Considérant que par lettre n° 1129/GCS le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans réponse ;

Considérant que par lettre n° 1914/GCS, une mise en demeure a été adressé au requérant, lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif et lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ; que cette mise en demeure est également demeurée sans suite ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, le requérant est réputé s'être désisté.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :



Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

et

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,



